



Rapprochement des compétences

Collecte, traitement des déchets

Et propreté

PRÉAMBULE

La réforme de l'organisation territoriale, engagée par la loi MAPTAM de 2014 et la loi NOTRe de 2015, a conduit à des transferts de compétences en matière de gestion des déchets. Initialement dévolus aux communes, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés relèvent désormais des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en vertu de l'article L.5214-16 du CGCT. Il incombe toutefois au maire, ou au président de l'EPCI à compétence collecte, de réglementer la collecte des déchets.

Les actions qui relèvent d'une part de la collecte et du traitement des déchets et d'autre part à la propreté des espaces, sont donc partagées entre les EPCI, les communes et le maire. Force est de constater cependant qu'il y a des actions qui se retrouvent à la jonction de ces deux compétences comme notamment la gestion des corbeilles de rue. Dès lors, des questions se posent concernant la collectivité habilitée à prendre en charge ces actions.

Dans ce contexte, par une décision du **18 septembre 2023**, le **Conseil d'État** s'est prononcé, en la matière, en retenant que les corbeilles de rue contenaient des déchets étant produits non par les ménages mais par les usagers de l'espace public. Toutefois, le juge ouvre la voie à une prise en compte, au moins partielle, des coûts de gestion de ces corbeilles dans le calcul de la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) bien que les déchets ainsi collectés soient produits hors des foyers. Le fait que ces déchets soient « habituellement » produits par les ménages semble suffire au juge pour admettre cette extension de la TEOM.

Spécifiquement pour ces corbeilles, il semble que certaines questions restent en suspens. Cela est également le cas pour d'autres actions à la jonction de ces deux compétences. Tout cela entraîne alors un flou juridique autour des questions de compétence et de fiscalité.

Par le biais de cette enquête AMORCE tente de mettre en lumière la pratique des collectivités dans la répartition des compétences afin de permettre une lecture plus simple du paysage juridique. AMORCE a obtenu 67 réponses des collectivités pour mettre en lumière les points de tension mais également envisager des solutions adéquates et guider l'action des collectivités.

1. Service public de gestion des déchets ou propreté ?

Il est important de rappeler que le service public de gestion des déchets (SPGD) couvre à la fois la collecte et le traitement des déchets.

La collecte inclut toutes les opérations de ramassage, y compris le tri et le stockage préliminaire des déchets, en vue de leur transport vers une installation de traitement. Ce ramassage s'effectue principalement de deux manières : soit en porte-à-porte, c'est-à-dire à partir d'un point situé à proximité des limites des propriétés, dans le respect des contraintes techniques et de sécurité du service ; soit à partir de points d'apport volontaire situés sur le domaine public.

Le traitement, quant à lui, englobe toutes les opérations de valorisation ou d'élimination des déchets, y compris la préparation préalable à ces processus.

Dans ce contexte, la notion de propreté s'ajoute. Elle se réfère à l'état de salubrité et de netteté des espaces publics et privés, tels que les rues, les trottoirs, les parcs, et autres lieux publics. La propreté est régie par des règles qui imposent des obligations aux collectivités locales, aux citoyens et aux entreprises pour maintenir un environnement sain et agréable. Sur le plan des compétences, la propreté relève généralement de la commune dans le cadre de l'entretien de la voirie, mais peut également être rattachée aux espaces verts, notamment.

1.1. Des pouvoirs de police morcelés

En effet, le maire a la responsabilité de la police municipale, incluant la propreté et la sûreté des voies publiques¹. Cette responsabilité comprend :

- La constatation des dépôts sauvages.
- La sanction des auteurs de ces dépôts.
- L'enlèvement des dépôts sauvages.

Au titre de son pouvoir de police concernant spécifiquement les dépôts sauvages, le maire peut prendre des mesures pour prévenir les dépôts sauvages de déchets, ordonner le nettoyage des terrains insalubres, et infliger des sanctions en cas de non-respect des règles de propreté.

En effet, il relève notamment d'un arrêt du [Conseil d'État du 28 octobre 1977, n° 95537 01493](#), que le maire a le droit d'ordonner la suppression des décharges sauvages, même en ordonnant des travaux, sur les propriétés privées, notamment quand elles représentent des inconvénients de voisinage (sécurité, salubrité, odeurs, etc.). Il convient de rappeler que l'inaction du maire qui n'est pas intervenu pour faire supprimer un dépôt d'ordures constitué en dehors de toute intervention administrative sur les propriétés riveraines de la voie publique engendre une faute susceptible d'engager sa responsabilité.

Depuis la loi AGECE, le maire peut toutefois transférer la mise en œuvre de la procédure administrative prévue à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement pour sanctionner les dépôts sauvages au président de l'EPCI². En fonction de la personne en charge, les amendes administratives pour dépôts sauvages sont perçues soit par la commune soit par le groupement de collectivités.

¹ Articles L. 2212-2 et suivants

² Article L. 5211-9-2 du CGCT

Par ailleurs, bien que la gestion de la collecte des déchets ait été transférée aux EPCI, le maire peut rester, sauf transfert spécifique de ce pouvoir de police, responsable du respect des règlements de collecte et de la sanction des infractions à ce règlement.

En outre encore, chaque département élabore un règlement sanitaire, souvent complété par des arrêtés municipaux, qui fixent certaines règles d'hygiène applicable dans le domaine des déchets. Notamment, les mesures générales de propreté et de salubrité interdisent les dépôts ou jets d'ordures, papiers, débris végétaux ou animaux, produits toxiques et les graffitis. Les façades des immeubles et les clôtures doivent également être maintenues propres.

Ces outils juridiques permettent à diverses autorités de réglementer les exigences et les modalités de propreté dans les territoires.

À ce titre, la notion de « propreté » ou « propreté urbaine » revêt de nombreuses définitions.

1.2. Une compétence « propreté » morcelée également

En plus du constat d'un morcellement des pouvoirs de police, la compétence en matière de propreté souffre également de la même fragmentation, ce qui vient complexifier davantage le paysage juridique.

En effet, cette compétence n'est pas clairement définie. Toutefois, en pratique, certaines actions y sont généralement rattachées. Celles-ci varient d'une collectivité à l'autre, mais incluent généralement : la gestion des corbeilles de rue, la lutte contre les dépôts sauvages de déchets, le nettoyage des voies publiques, l'effacement des tags, la gestion des déjections canines, ou encore l'entretien des espaces verts. Néanmoins, bien que ces actions soient généralement rattachées à la compétence en matière de propreté, l'absence de textes réglementaires clairs entretient des incertitudes. C'est notamment le cas de la gestion des corbeilles de rue, dont la répartition des responsabilités demeure floue et sujette à interprétation.

En principe, les EPCI à fiscalité propre gèrent la collecte des déchets ménagers et assimilés, financés par la TEOM, la REOM ou le budget général. Les communes, ou les EPCI à fiscalité propre, si cette compétence leur a été transférée, prennent en charge les poubelles de rue qu'ils financent via un budget dédié. Cependant, la décision du Conseil d'État citée ci-avant semble remettre en cause cette séparation stricte, au moins en ce qui concerne le financement de ces corbeilles.

Dans sa décision n°466461 du 18 septembre 2023, le Conseil d'État est tout d'abord venu rappeler que la taxe n'avait pas pour but de couvrir toutes les dépenses budgétaires, mais seulement celles liées à l'enlèvement et au traitement des ordures ménagères. Il est toutefois venu donner une définition extensive des déchets ménagers, indiquant que ceux-ci incluaient les déchets habituellement produits par les ménages, même hors du foyer.

Il autorise, en l'espèce, la prise en compte du coût de gestion des corbeilles de rue dans les charges pouvant être couvertes par la TEOM.

Cette décision illustre donc une première porosité entre le SPGD et une des composantes de la propreté. Le rapporteur a précisé que ces déchets, bien que collectés dans l'espace public, sont produits par des ménages. Toutefois, le juge n'a pas étendu son interprétation aux dépôts sauvages. Il exclut bien la prise en charge de ces derniers qui relèveraient des déchets professionnels.

Cette décision soulève des questions sur la répartition des compétences entre collectivités territoriales spécifiquement sur la gestion des corbeilles de rue voire des dépôts sauvages mais potentiellement sur d'autres aspects que recouvrent la notion de propreté.

A l'inverse, d'autres positionnements tendent à maintenir des distinctions entre ces deux compétences des collectivités territoriales. Par exemple les parlementaires, lors des débats sur le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, ont pu rejeter un amendement qui prévoyait que la collecte de déchets pourrait « intégrer des missions relatives à la propreté liée à la gestion des déchets de rue et aux abords des espaces commerciaux ». Les dépenses afférentes au ramassage des débris doivent donc, dans un budget, être comptabilisées dans la fonction « propreté urbaine » et non dans la fonction « collecte et traitement des ordures ménagères et assimilés ».

En tout état de cause, ces débats sont à suivre et pourraient conduire à des évolutions qui auraient des impacts non-négligeables pour les collectivités :

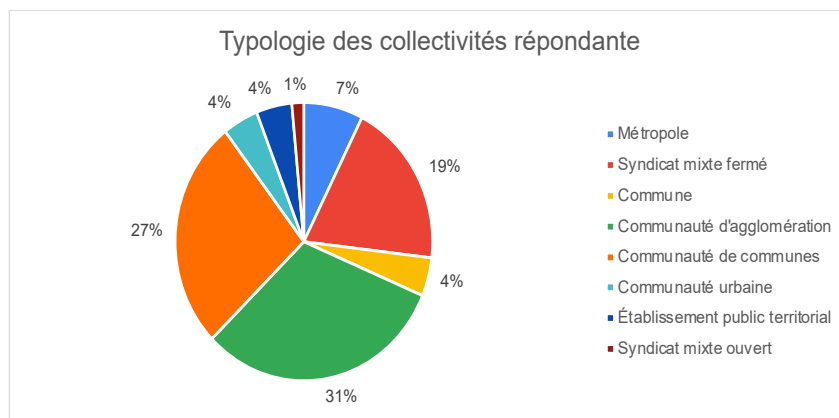
- L'intégration potentielle des coûts des corbeilles de rue et des dépôts sauvages dans la TEOM ;
- Modification des versements des soutiens des filières REP, actuellement destinés aux collectivités en charge de la propreté ;
- Modifications importantes du champ des compétences des collectivités (par exemple extension des responsabilités incombant à la collectivité en charge de la collecte des déchets).

L'enquête permet de dresser un état des lieux des pratiques des collectivités dans leur définition des compétences SPGD et propreté sur leur territoire, de la répartition des responsabilités pratiquées localement et des rapprochements déjà opérés.

2. Résultats de l'enquête

Dans ce contexte en novembre 2024, AMORCE a lancé une enquête visant à dresser un état des lieux de la répartition des compétences en matière de collecte et de propreté au sein des collectivités. Avec 67 réponses recueillies, cette analyse permettra de dégager les tendances de la répartition de ces compétences et des solutions potentiellement pertinentes de rapprochement et ainsi guider efficacement l'action des collectivités. Cette deuxième partie de la note se consacre ainsi à l'analyse de ces réponses.

2.1. Caractéristiques générales des collectivités répondantes



L'échantillon des 67 réponses recueillies regroupe plusieurs typologies de collectivités. Cependant, comme l'indique le graphique ci-contre, les plus représentées sont les communautés d'agglomération (31 %), suivies des communautés de communes (27 %) et des syndicats mixtes fermés (19 %). Les métropoles, communes, communautés urbaines, syndicats mixtes ouverts et établissements

publics territoriaux sont également représentés. Cependant, leur nombre reste moins significatif avec des pourcentages allant de 1 à 7%.

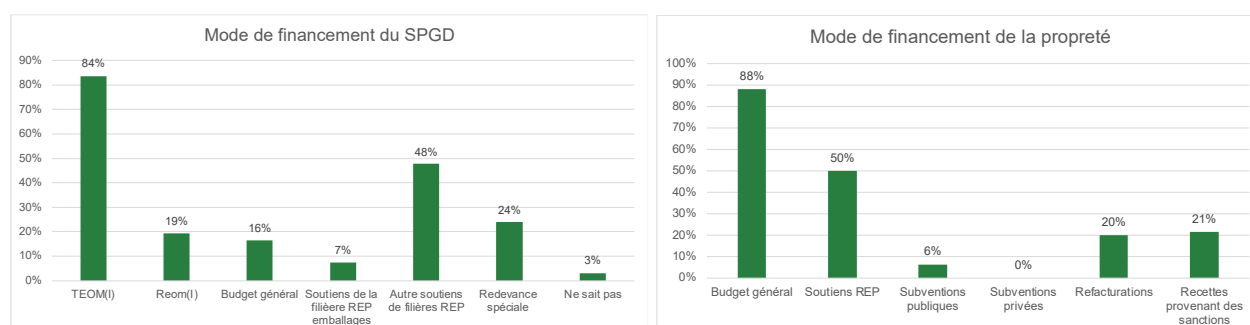
2.1.1. La gestion des compétences collecte et propreté

Parmi les réponses reçues, 90 % des collectivités déclarent avoir la charge de la compétence de collecte des déchets. Concernant la propreté, seulement 25 % en assurent la gestion, dont 15 % de manière partielle et 10 % de manière totale. En revanche, une majorité de 75 % indique ne pas s'occuper de cette compétence. On observe que la gestion de la propreté relève principalement des communes (78 %), contre seulement 22 % pour les EPCI. Enfin, 13 collectivités sur les 67 interrogées détiennent les deux compétences.

Ces réponses reflètent la logique générale du cadre juridique rappelée précédemment, qui attribue la gestion du service public de gestion des déchets (SPGD) aux EPCI, tandis que la propreté reste dans la plupart des cas sous la responsabilité des communes. Cette répartition peut s'expliquer par plusieurs facteurs :

- le fait que les communes mettent en œuvre des compétences que l'on peut rattacher à la propreté en faisant le lien avec la police administrative du maire, qu'elle soit générale, assortie de son obligation de veiller à la salubrité publique, ou spéciale « dépôts sauvages » (hors cas où ce pouvoir de police spécial a été transféré) ;
- le fait que certaines compétences dans lesquelles l'on retrouve des aspects liés à la propreté ne sont pas intercommunalisées (voirie, espaces verts, etc.).

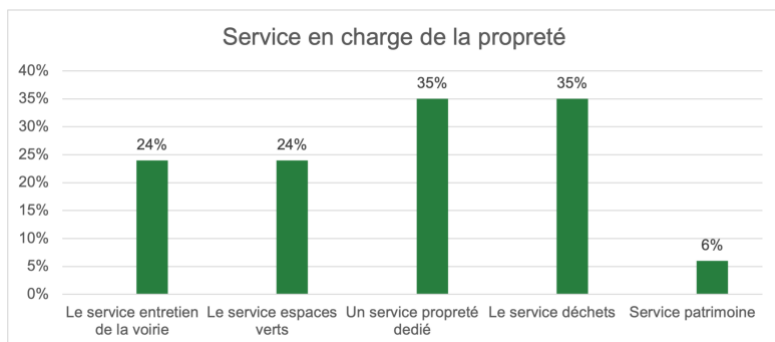
2.1.2. Le financement du SPGD et de la propreté



Nous avons interrogé les collectivités sur les modes de financement des deux compétences distinctes, à savoir le SPGD et la propreté. Il ressort que les financements diffèrent pour chaque compétence : pour le SPGD, les collectivités utilisent principalement la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères), tandis que pour la propreté, c'est le budget général qui est mobilisé. Dès lors, on remarque que pour deux compétences proches, deux modes de financement différents sont privilégiés. La question de la mutualisation financière se pose d'ores et déjà. Enfin, les financements spécifiques à la propreté, comme les recettes provenant des sanctions pour infractions liées aux déchets, restent relativement limités (21 %).

2.2. Focus sur la compétence propreté

La compétence propreté, n'étant pas clairement définie par le cadre légal, fait l'objet de modes de gestion variables selon les collectivités. Nous analysons ainsi quel service apparaît le plus privilégié pour gérer cette compétence, ainsi que les actions effectivement prises en charge dans le cadre de cette compétence. Il est important de rappeler qu'il s'agit ici de lignes directrices et que rien n'est actuellement imposé dans la réglementation.

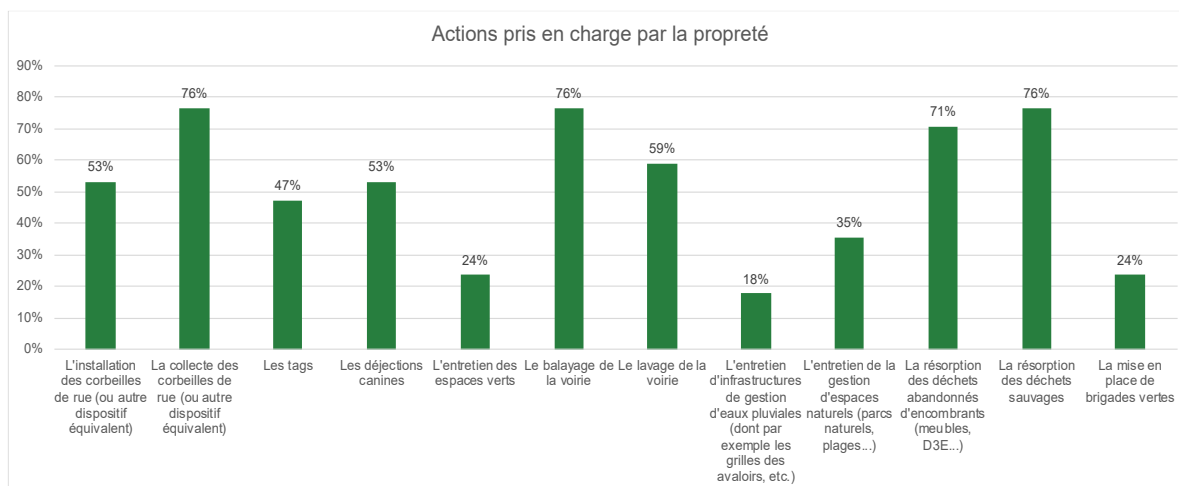


Les réponses recueillies montrent que plusieurs services peuvent être impliqués dans la gestion de la propreté.

35% des collectivités gèrent la compétence propreté au sein d'un service exclusivement dédié, tandis que la même part intègre cette compétence au sein de leur service déchet.

D'autres l'associent en plus à des services existants, tels le service entretien de la voirie (24 %) ou encore le service des espaces verts (24 %). En revanche, seulement 6 % confient cette compétence au service patrimoine.

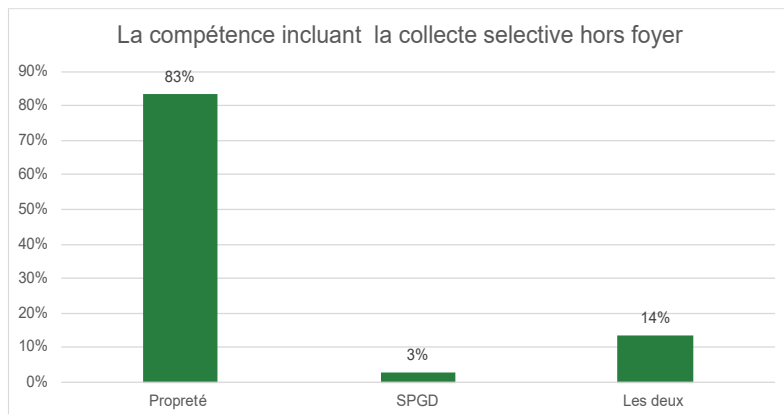
2.2.1. Les actions prises en charge par la compétence propreté



Comme rappelé précédemment, il n'existe pas, légalement parlant, de liste précise des actions relevant de la compétence propreté. Cependant, certaines actions semblent évidentes et largement admises par les collectivités. Parmi elles, la collecte des corbeilles de rue, le balayage de la voirie et la résorption des dépôts sauvages et des déchets abandonnés sont les plus fréquemment mentionnées, qui apparaissent dans plus de 70 % des réponses.

D'autres actions, également bien représentées, incluent l'installation des corbeilles de rue, le nettoyage des déjections canines ou encore l'effacement des tags, qui figurent dans plus de 50% des réponses.

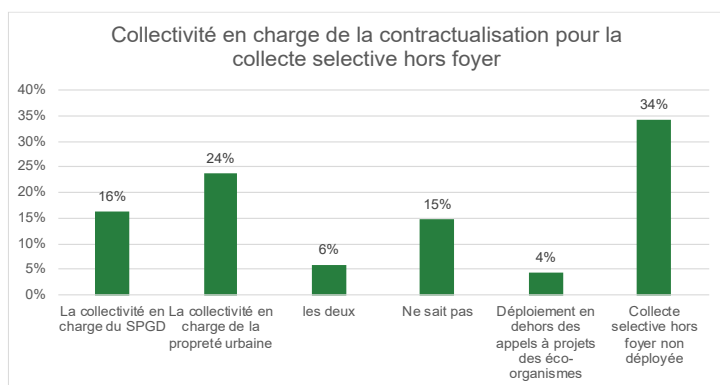
2.3. La collecte sélective hors-foyer



Comme mentionné dans la première partie de la note, qui expliquait le cadre légal des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets et de propreté, certaines actions se situent à la croisée des deux, comme la gestion des corbeilles de rue dans le cadre du tri hors foyer. D'après les réponses recueillies, 83 % des collectivités confient cette tâche à l'entité en charge de la propreté, tandis que seulement 3 % l'intègrent dans le cadre du SPGD.

Cependant, 14 % des collectivités partagent cette action entre le SPGD et la propreté. Ces résultats montrent ainsi que, malgré la prédominance du rattachement des corbeilles de rue à la propreté, des rapprochements sont possibles en fonction des réalités du territoire.

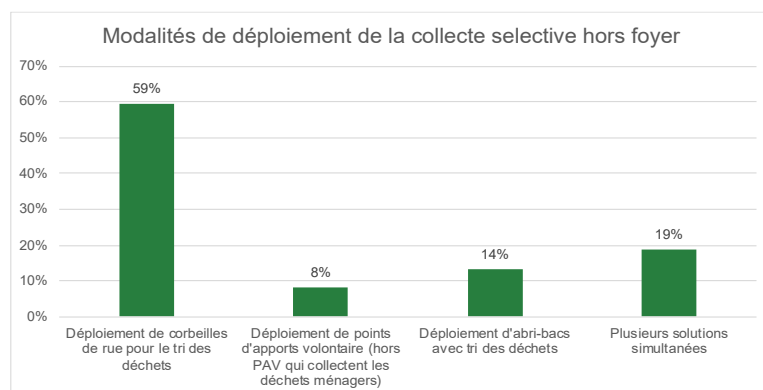
2.3.1. La question de la contractualisation avec les éco-organismes



Concernant la collectivité qui a mis en place une contractualisation avec les éco-organismes pour la collecte sélective hors foyer, les réponses suivent une logique similaire. Dans le cas où cette collecte a été mise en place, 24% des collectivités ayant contractualisée sont celles en charge de la propreté, contre seulement 16 % pour celles en charge du SPGD. L'idée de confier cette tâche à la fois au SPGD et à la propreté apparaît également, 6% des collectivités

répondantes mentionnent ce choix d'une double contractualisation.

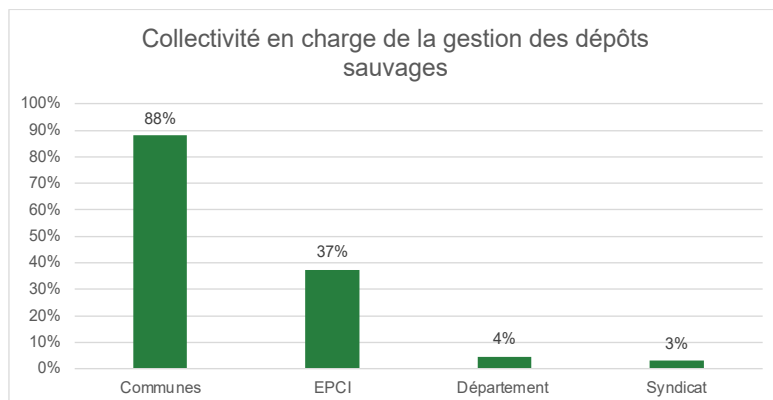
2.3.2. Les modalités de mise en œuvre



En ce qui concerne les modalités de déploiement de la collecte sélective hors foyer, bien que la majorité des collectivités optent pour les corbeilles de rue, ce n'est pas systématique. 59% des réponses indiquent avoir choisi cette option. D'autres privilégient le déploiement d'abri-bacs à hauteur de 14%, ou encore de de points d'apport volontaire (hors PAV collectant les déchets ménagers) à hauteur de 8 %.

Parmi les 19 % des collectivités qui utilisent plusieurs de ces solutions en simultanées, certaines expliquent que chaque commune choisit la solution qui lui convient, sans uniformisation au sein de l'EPCI, tandis que d'autres combinent ces trois solutions.

2.4. Les déchets sauvages



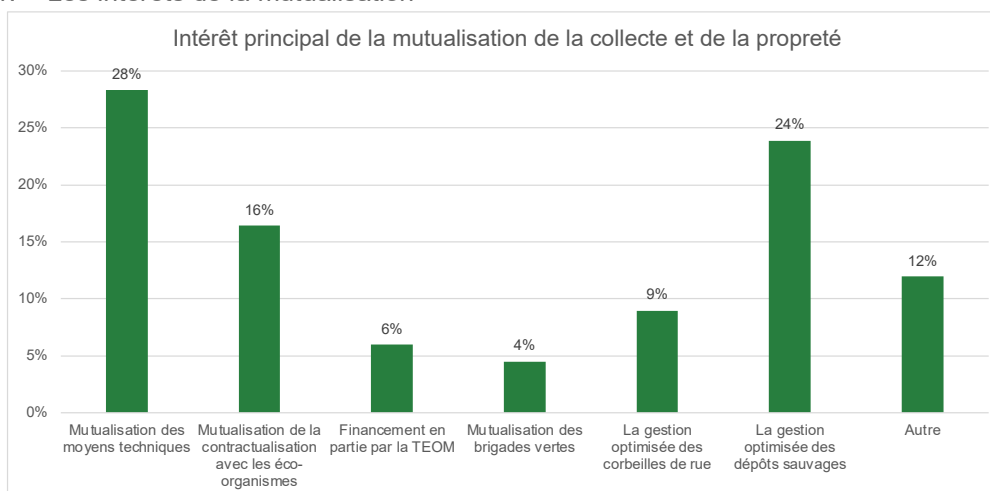
La gestion des dépôts sauvages, qui se situe à la croisée de la collecte et de la propreté, est majoritairement prise en charge par les communes (88 % des réponses). Dans 53% des cas, elles en assurent la gestion seule.

37 % des collectivités indiquent que c'est également l'EPCI qui gère cette compétence, et moins fréquemment, le département ou les syndicats. Dans seulement 10% des cas, c'est uniquement l'EPCI qui gère les dépôts sauvages.

Cette répartition semble suivre le pouvoir du maire en matière de police administrative générale ou diverses polices administratives spéciales – dont celle liée aux dépôts sauvages, même si cette dernière peut être transférée au président de l'EPCI depuis la loi AGECS, (seulement 7% des répondants).

2.5. Vers une mutualisation de la collecte et de la propreté

2.5.1. Les intérêts de la mutualisation



À la lumière des réponses recueillies, la question de la mutualisation des compétences SPGD et propreté semble particulièrement pertinente.

Notamment concernant les corbeilles de rue et la gestion des dépôts sauvages, des synergies sont possibles et pourraient conduire à faciliter l'action des collectivités et éviter certaines ambiguïtés sur les responsabilités.

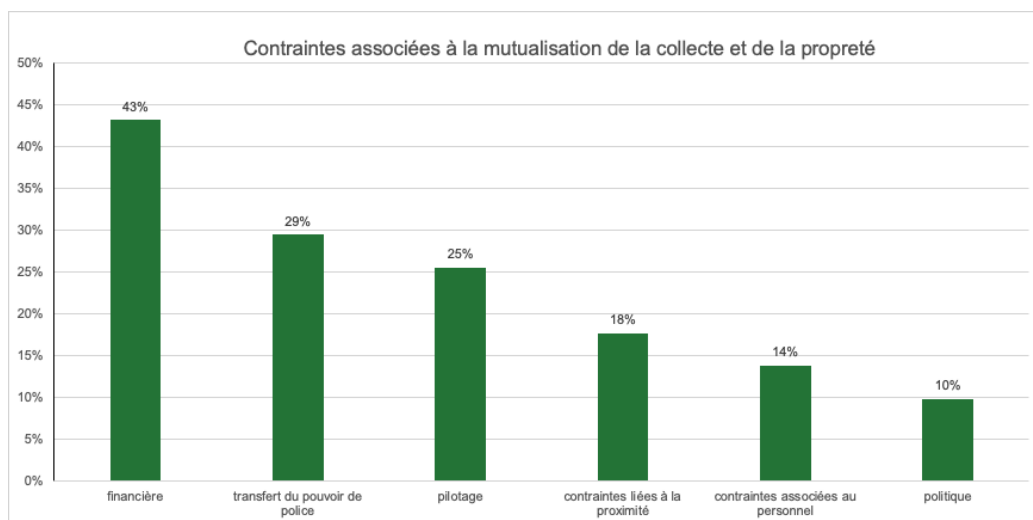
Par ailleurs, à la lumière de la jurisprudence récente sur la fiscalité locale déchet, des rapprochements dans le financement de ces compétences pourraient également être étudiés.

Les réponses de l'enquête mettent également en évidence plusieurs intérêts potentiels pour les collectivités en cas de mutualisation. 28% des collectivités répondantes estiment que le principal avantage serait la possibilité de partager les moyens techniques entre communes et EPCI. Plutôt que de maintenir une séparation avec le SPGD géré par l'EPCI et la propreté par les communes, une gestion unifiée éviterait de dupliquer les moyens techniques. Cela serait d'autant plus pertinent que les EPCI disposent souvent de ressources plus importantes, facilitant ainsi la gestion.

Un autre avantage, mentionné par 24 % des répondants, serait une gestion plus efficace des déchets sauvages. Dans une note publiée en août 2024, AMORCE a souligné l'ampleur croissante de cette problématique et mis en avant l'importance de former et d'assermenter les agents pour lutter contre ces infractions. Depuis la loi AGEC, les agents des EPCI peuvent également être assermentés. Cependant un EPCI ne possède pas de compétence en matière de police judiciaire. L'autorité compétence reste le maire. Cette répartition des pouvoirs implique nécessairement une coopération accrue dans le cadre de la mise en place d'une brigade verte. De ce fait, mutualiser les moyens pour renforcer la lutte contre les dépôts sauvages apparaît pertinent à l'échelle locale.

Parmi les répondants, 12 % n'ont retenu aucune des options proposées et ont suggéré d'autres alternatives. Ces propositions reflètent des perspectives variées. Parmi les idées avancées figurent l'intérêt de transférer les compétences à l'EPCI ou du moins la nécessité d'une meilleure coordination, l'amélioration des connaissances générales sur la quantité de déchets produits sur le territoire, ou encore une répartition financière plus optimale entre l'EPCI et les communes (avec une gestion financière centralisée par l'EPCI et opérationnelle sur le terrain par les communes notamment). Enfin, certaines propositions insistent sur des moyens renforcés pour la lutte contre les infractions, comme la création de postes supplémentaires pour accompagner ces missions, qui serait plus facile en mutualisant les moyens.

2.5.2. Les contraintes à la mutualisation



Les collectivités ont identifié plusieurs obstacles à la mutualisation de la collecte et de la propreté. Les contraintes financières représentent 43 % des réponses, incluant la répartition des coûts de propreté entre communes (avec notamment la nécessité de mettre en place une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées), les modes de financement à déterminer (TEOM, contrats avec les éco-organismes, amendes, etc.), et la hausse des coûts associée à un ajout de service.

Le transfert du pouvoir de police est également perçu comme un frein majeur, représentant 29 % des réponses. Les répondants soulignent la difficulté d'agir sur la compétence propreté sans le transfert du pouvoir des maires, ainsi que le désir de certains maires de conserver cette responsabilité au niveau communal.

Le pilotage de ces compétences mutualisées apparaît comme une contrainte importante avec 25% des réponses, avec notamment cités la définition des périmètres de compétences de chacun et des objectifs, la coordination à mettre en place entre communes et EPCI, la répartition de l'offre de services délivrés aux communes et l'acquisition de nouveaux savoir-faire.

La proximité est mentionnée comme une contrainte dans 18 % des réponses, les réponses soulignant l'importance de la cohérence entre la politique communale (mobilier urbain, sensibilisation, synergie des actions déjà menées) et les actions de propreté. Sont également mis en avant la réactivité accrue des communes en matière de propreté grâce à cette proximité, et la meilleure connaissance du terrain.

La gestion du personnel est évoquée dans 15 % des réponses, mettant en lumière la problématique liée au transfert de personnel, ainsi qu'à l'embauche et à la gestion du personnel associé à l'ajout d'une nouvelle compétence aux EPCI.

Enfin, une contrainte politique est citée dans 10% des cas, les répondants pensent que les maires préféreraient garder le pouvoir de décision associé aux actions de propreté.

Cette mutualisation existante pourrait s'étendre davantage, car 9 % des répondants ayant la compétence en collecte envisagent d'acquérir une compétence en propreté. Ce faible pourcentage associé au reste de l'étude reflète la nécessité de mutualiser pour traiter certains sujets (dépôts sauvages, collecte des corbeilles) tout en témoignant d'une certaine prudence des collectivités face à la complexité administrative et opérationnelle.

CONCLUSION

Il apparaît clairement dans cette étude que la compétence dite « propreté » répond à un cadre réglementaire imprécis. Par conséquent, la gestion des diverses composantes de cette compétence peut apparaître complexe et soulever des interrogations, notamment sur l'opportunité d'un éventuel rapprochement avec la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les collectivités consultées ont mis en avant plusieurs avantages potentiels à ce rapprochement, tels que la mutualisation des moyens techniques et une gestion optimisée des dépôts sauvages. La contractualisation avec les éco-organismes pourrait également être simplifiée, de même que la gestion des corbeilles de rue. Ce rapprochement a déjà lieu pour certaines collectivités et cette tendance va s'accroître, car des collectivités actuellement en charge de la collecte expriment leur souhait d'étendre leurs missions à la propreté, et ce en dépit d'une certaine prudence générée par la complexité administrative et opérationnelle.

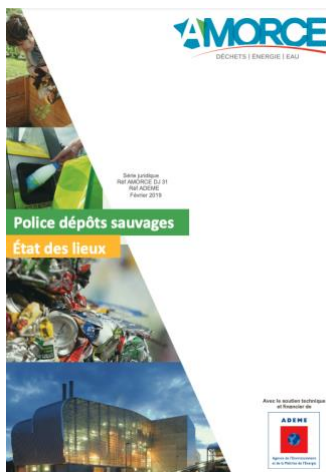
Dans l'ensemble, les résultats préliminaires de cette enquête montrent l'intérêt d'une clarification juridique sur certains aspects que recouvrent la compétence dite « propreté » et d'une meilleure organisation entre les acteurs. Ainsi, le choix d'une mutualisation des moyens et une coordination renforcée pourraient permettre aux collectivités d'optimiser leurs ressources et d'améliorer significativement la gestion des espaces publics.

En ce sens, AMORCE porte les propositions suivantes :

- La clarification de certaines définitions juridiques impactant la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés, les compétences que recoupe la « propreté » ainsi que les pouvoirs de police afférents et relatifs aux dépôts sauvages. Cette clarification doit permettre de faciliter la mutualisation dès lors que les collectivités le décident ;
- La défense d'un meilleur financement de l'installation et de la gestion des corbeilles de rue par la filière de REP Emballages ménagers ;
- La défense d'une participation financière suffisante des filières de REP à la mise en œuvre d'une brigade verte dans les collectivités ;
- La consolidation juridique de la possibilité de financer via la TEOM l'installation et la gestion des corbeilles de rue voire des dépôts sauvages ;
- La participation effective des filières de REP à la résorption des dépôts sauvages notamment via la création d'un fonds multi-REP pour la résorption des dépôts – alimenté par les éco-organismes et géré de façon indépendante afin de venir en soutien aux collectivités confrontées à un dépôt sauvage.

Pour aller plus loin

Adhérez à AMORCE et participez aux échanges de son réseau



Consultez nos précédentes publications

- **DT146** – La collecte incitative comme levier d'amélioration des performances du SPGD, AMORCE 2024
- **DJ42--** Modalités de financement du SPGD et conséquences sur la gestion du service, AMORCE 2024
- **DT121** – Étude de la collecte des REP opérationnelles à travers le SPGD et analyse des équipements et coûts des déchèteries, AMORCE 2021

Réalisation

AMORCE, Pôle Juridique, Ambra Haxhaj

AMORCE, Pôle Propreté, Baptiste Merle

Relecture

AMORCE, Pôle Juridique, Joël Ruffy

AMORCE, Pôle Propreté, Christelle Rivière